



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n° 47-2022-11-07-00004

modifiant l'arrêté préfectoral N° 47-2020-05-08-001

portant habilitation de la société LINEAMENTA pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 20 mars 2020 par madame Marion LACOMBE, représentant la S.A.R.L LINEAMENTA ;

Vu la mise à jour du dossier transmise à la préfecture de Lot-et-Garonne le 28 octobre 2022 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités ;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la S.A.R.L LINEAMENTA, domiciliée 109 quai du Président Wilson – 33 130 Bègles, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la Préfecture de Lot et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

- **Article 1:** La société LINEAMENTA, dont le siège social se situe au 109, quai du Président Wilson – 33 130 Bègles, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Lot-et-Garonne à compter du 1er janvier 2020.

- **Article 2** : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est identifiée sous le numéro AI 47_21_2020. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- **Article 3** : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

- **Article 4** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de Lot-et-Garonne.

- **Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **07 NOV. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.